## POSITIONS .

## OBSERVATIONS

1º Se rendant à une première destination active.

L'indemnité de route est payée pour le trajet compris entre le lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, reçoit l'ordre de déplacement et le lieu de destination.

2º Passant d'une destination de destination ou de permuta-|sément le fait de la demande. tion demandée.

L'indemnité est allouée si l'ordre ou la active à une autre, sauf le cas lettre de service ne mentionne pas expres-

> L'indemnité est allouée du lieu de débarquement jusqu'à celui où l'officier, fonctionnaire, employe ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, reçoit l'ordre de se rendre, à moins qu'il ne passe sous la dépendance d'un autre département ministériel, qui demeure chargé du règlement de ses frais de route. Cette restriction ne s'applique pas aux fonctionnaires des services métropolitains, affectés temporairement au service des colonies.

3º Revenant des Colonies, en vertu d'un ordre de serde permission. — Rentrant en France après naufrage.

Toutesois, s'il obtient au débarquement un congé ou une permission, son droit à l'invice et hors le cas de congé ou demnité est suspendu jusqu'au moment où il reprend l'activité sur place ou que, quittant le lieu de sa résidence, en congé ou en permission, il se met définitivement en route pour suivre la destination ordonnée.

L'indemnité est allouée du port de débarquement au port d'embarquement ou au lieu où l'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, aura repris son service.

4º Recevant, pendant la congé ou d'une permission, un ordre de service ou d'embarquement, entraînant changement de destination.

L'indemnité est allouée du port de débardurée ou à l'expiration d'un quement au port d'embarquement.

5º Recevant, pendant qu'il poste autre que celui qu'il occupait.

L'indemnité est allouée du lieu où l'ordre est en résidence, un ordre de est notifié jusqu'au lieu de destination ou service pour se rendre à un jusqu'au port d'embarquement.

## Art. 3.

Les positions donnant droit à l'indemnité fixée par la colonne nº 2 sont celles ci-après :